

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**

---



1321197

**Dénomination :** EUROPA GROUP  
**n° de gestion :** 2007B04216  
**n° d'identification :** 501 326 771  
**n° de dépôt :** A2010/008537  
**Date du dépôt :** 15/06/2010  
**Pièce :** procès-verbal d'assemblée générale du  
28/05/2010 (+ annexes : rapport des  
commissaires aux comptes)

**EUROPA GROUP**  
S.A.S. au capital de 12.612.000 Euros  
Siège social : 5, rue Saint Pantaléon, 31000 TOULOUSE, France  
501 326 771 R.C.S Toulouse

Déposé au greffe du tribunal de commerce  
de Toulouse le

15 JUN 2010

registré sous le numéro :  
N° de gestion :

8532)

07 3421 6

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2010**

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS.**

L'an deux mille dix, le 28 mai à 15 heures.

Les associés de la Société EUROPA GROUP, Société par actions simplifiée au capital de 12.612.000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 501 326 771 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société 5, rue Saint Pantaléon – 31000 TOULOUSE, sur convocation faite par le Président par lettre simple adressée le 20 mai 2010 à chacun des associés.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc DONCIEUX, Président.

Madame Florence DONCIEUX est désignée comme secrétaire de la séance.

La société EURAUDIT, prise en la personne de Monsieur PELAT, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur Jean-Pierre VEILLERETTE, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 12.612.000 actions, soit l'intégralité des actions composant le capital social; qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les associés ;
- La copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes signées par eux pour attester de leur réception dans les délais requis,
- La feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau ;
- Le rapport du Président de la Société ;
- Un projet de statuts modifiés pour tenir compte du projet d'augmentation du capital en numéraire,



- Le rapport des Commissaires aux comptes
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents et renseignements prévus par lesdits statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes,
- Augmentation du capital social d'une somme de 70.000 euros par la création de 70.000 actions nouvelles de numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission,
- Etablissement d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible,
- En cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, autorisation de répartir librement le solde des actions ou de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois-quarts de l'émission prévue,
- Pouvoirs à donner au Président en vue de constater l'augmentation de capital, et accomplir tous actes et formalités y liés,
- Modification des statuts corrélative à l'augmentation de capital en numéraire,
- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés d'un montant maximum de 7.000 € – délégation de pouvoirs au Président,
- Projet de modification de l'article 13 des statuts pour le mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour de cassation,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Président de la Société et du rapport des Commissaires aux comptes.

Puis, il ouvre la discussion.

Après quoi, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :



### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 12.612.000 euros divisé en 12.612.000 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées, et de le porter ainsi à 12.682.000 euros par la création et l'émission de 70.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 1 euro chacune à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition du Président, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront assimilées dès leur création aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Les souscriptions irréductibles s'exerceront ainsi qu'il suit :

- Mme Florence DONCIEUX pourra souscrire à titre irréductible à hauteur de 35.000 actions nouvelles,
- M. Marc DONCIEUX pourra souscrire à titre irréductible à hauteur de 35.000 actions nouvelles.

Les souscriptions seront reçues du 4 juin 2010 au 12 juin 2010 inclus au siège social étant précisé que cette période de souscription sera close par anticipation si l'intégralité des 70.000 actions sont souscrites avant cette date.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque HSBC France, agence de Toulouse, 64 rue de Metz, 31000 Toulouse, qui délivrera le certificat de souscription et de versement prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R.225-134 du Code du commerce.

Les Commissaires aux Comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établiront un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, dans l'hypothèse où certains associés n'exerceraient pas ou exerceraient partiellement leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, que l'ensemble des associés jouira d'un droit préférentiel de souscription complémentaire à titre réductible proportionnel à leurs droits et dans la limite de leur demande.

Le résultat de la répartition des actions souscrites à titre réductible sera porté à la connaissance des associés par lettres simples contre décharge.

Les sommes versées en excédent correspondant aux souscriptions réductibles non satisfaites seront remboursées, sans intérêt ni dédommagement quelconque.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide qu'en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le Président pourra, séparément ou non, dans l'ordre qu'il déterminera :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée,
- Répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'Assemblée générale décide que l'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

#### **CINQUIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation de capital et à cette fin, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation s'il y a lieu, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SIXIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital susvisée dont le projet a été agréé et dans les conditions déterminées dans les résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts concernant le capital social :

##### **« ARTICLE 6 - APPORTS.**

*Les soussignés en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit font apport à la société, savoir :*

- *Mme Florence DONCIEUX : 128.291 actions de la société GL EVENTS*
- *M. Marc DONCIEUX : 128.702 actions de la société GL EVENTS*

*En rémunération de cet apport, évalué à 12.545.113 €, M. Marc DONCIEUX se voit attribuer 6.282.588 actions et Mme Florence DONCIEUX se voit attribuer 6.262.525 actions.*

*Cette évaluation a été faite au vu du rapport de M. Bernard Grelet, commissaire aux apports, désigné par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce de Toulouse, en date du 20 novembre 2007, déposé au lieu du futur siège le 20 novembre 2007, et dont un exemplaire est annexé aux présentes.*



A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2009, le Président a constaté le 11 juin 2009, la réalisation d'une augmentation de capital de 66.887 euros par apport en numéraire.

A la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du • 2010, le Président a constaté le • 2010, la réalisation d'une augmentation de capital de 70.000 euros par apport en numéraire.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de 12.682.000 €, divisé en 12.682.000 actions de un euro de valeur nominale, de même catégorie. »

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de compléter la date de réalisation de l'augmentation de capital.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### **SEPTIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce, décide le principe d'une augmentation de capital, réalisable en une ou plusieurs fois dans la limite d'un montant maximum de 7.000 euros, par émission de 7.000 actions nouvelles à souscrire en numéraire réservées aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Le prix de souscription des actions est fixé à 1 Euro.

Cette augmentation étant réservée aux salariés adhérant à un PEE, l'assemblée générale décide en conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés pour la totalité des actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la société adhérant à un PEE.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la prochaine assemblée, de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise, de déterminer le montant définitif de l'augmentation de capital, le prix d'émission, l'incidence de l'augmentation de capital sur la situation des associés actuels appréciée par rapport aux capitaux propres, les dates de souscription, fixer les modalités de l'augmentation de capital, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et plus généralement de faire le nécessaire en vue de la réalisation de ladite augmentation de capital.

*Cette résolution est rejetée à l'unanimité*

#### **HUITIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 13 des statuts concernant les conventions entre la Société et les dirigeants :

#### **« ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.**

**13.1** Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure

à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- 13.2** Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.3** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### NEUVIÈME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

\*\*\*

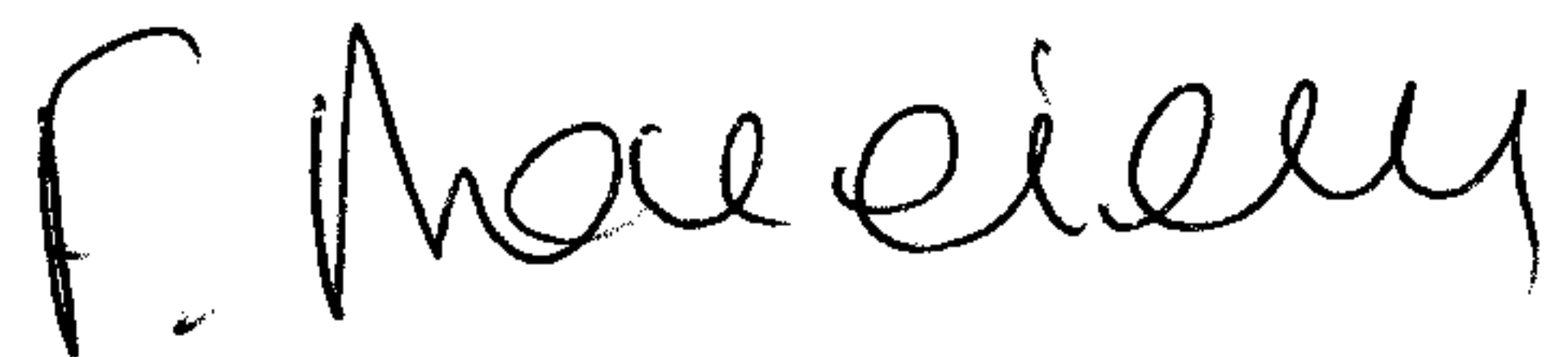
L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en 5 originaux, dont un exemplaire conservé par la Société, et quatre exemplaires pour l'exécution des formalités requises.



Le président de séance :

Monsieur Marc DONCIEUX



Le Secrétaire,

Madame Florence DONCIEUX

Mention au verso

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 15/06/2010 Bordereau n°2010/1 042 Case n°12

Ext 5115

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

**DUPLICATA**

**EUROPA GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 12.612.000 Euros  
5, rue Saint-Pantaléon

TOULOUSE ( Haute – Garonne )

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

**EUROPA GROUP**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
RELATIF A L'EXATITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

(Article R. 225-134 du Code de Commerce)

Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société EUROPA GROUP et en application de l'article R. 225-134 du Code de Commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 11 juin 2010, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux sur la base des diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.


Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à deux millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt euros (2.949.480 €).

A Toulouse, le 11 juin 2010  
Les commissaires aux comptes.

Pour le Cabinet Jean-Pierre Veillerette

  
Jean-Pierre VEILLERETTE  
Commissaire aux Comptes

Pour le Cabinet EURAUDIT

  
Jean-Claude HEBRARD  
Commissaire aux Comptes

**EUROPA GROUP**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 12.612.000 Euros  
Siège sociale : 5, rue Saint-Pantaléon  
  
TOULOUSE (Haute – Garonne)

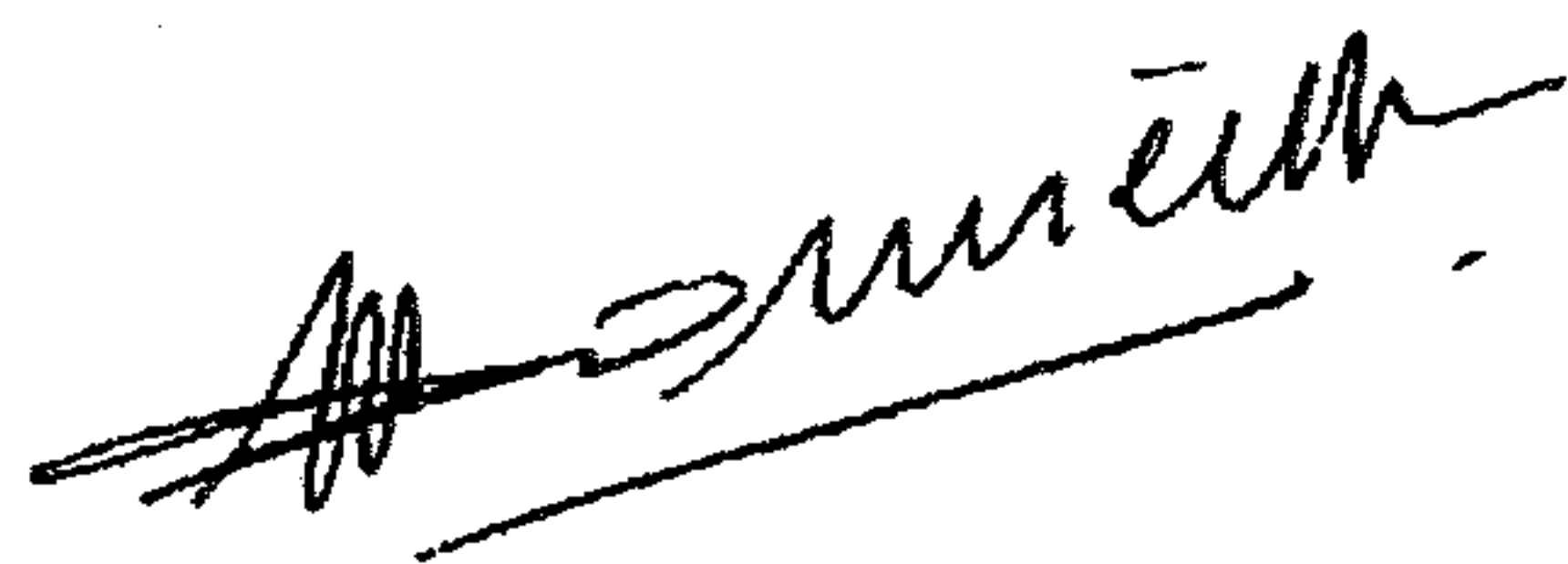
Le soussigné, Monsieur Marc DONCIEUX, Président de la société « EUROPA GROUP » a procédé comme suite à l'arrêté des comptes des souscripteurs prévu par l'article R.225-134 du Code de commerce en vue de l'augmentation de capital proposée à l'assemblée des actionnaires du 28 MAI 2010.

Il ressort de la comptabilité de la société que les créances suivantes sont inscrites aux noms des actionnaires ainsi qu'il suit :

- Envers Monsieur Marc DONCIEUX pour :	1.487.271,84 €
- Envers Madame Florence DONCIEUX pour :	1.462.208,16 €
	<hr/>
Soit un total de	2.949.480,00 €

Cet arrêté de compte, après signature, sera communiqué aux Commissaires aux comptes de la société en vue de sa certification par ceux-ci.

**Fait à TOULOUSE,**  
**Le 11 JUIN 2010**



**Le Président**  
**MARC DONCIEUX**

**EUROPA GROUP**

Société par actions simplifiée au capital de 12.612.000 Euros  
5, rue Saint-Pantaléon

TOULOUSE (Haute – Garonne)

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

# EUROPA GROUP

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

(Article L.225-146, al. 2 du Code de Commerce)

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société EUROPA GROUP, nous avons procédé, aux diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes permettant d'établir le certificat prévu à l'article L 225-146, alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences sont destinées à vérifier :

- les bulletins de souscription par lequel Madame Florence DONCIEUX a souscrit trente cinq mille (35.000) et Monsieur Marc DONCIEUX a souscrit trente cinq mille (35.000) actions nouvelles d'un nominal de un euro (1 €) de la société EUROPA GROUP à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 Mai 2010.
- la déclaration incluse dans les bulletins manifestant les décisions de Madame Florence DONCIEUX et Monsieur Marc DONCIEUX de libérer leurs souscriptions par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'ils possèdent sur la société.
- l'arrêté de compte établi le 11 juin 2010, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 11 juin 2010, duquel il ressort que Madame Florence DONCIEUX possède sur la société EUROPA GROUP une créance de un million quatre cent soixante deux mille deux cent huit euros et seize cents (1.462.208,16 €) et Monsieur Marc DONCIEUX possède sur la société EUROPA GROUP une créance de un million quatre cent quatre vingt sept mille deux cent soixante et onze euros et quatre vingt quatre cents (1.487.271,84 €),
- le caractère liquide et exigible de ces créances,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat (en 6 exemplaires) qui tient lieu de certificat du dépositaire.

A Toulouse, le 11 juin 2010  
Les commissaires aux comptes,

Pour le Cabinet Jean-Pierre Veillerette

  
Jean-Pierre VEILLERETTE  
Commissaire aux Comptes

Pour le Cabinet EURAUDIT

  
Jean-Claude HEBRARD  
Commissaire aux Comptes